

## CTL du Var du 1<sup>er</sup> juin 2017 Liminaire intersyndicale

Monsieur le Président,

A l'unanimité, les Organisations syndicales Solidaires, FO/CFTC, CGT et CFDT, représentatives au CTL du Var, ont décidé de ne pas siéger à la séance du jour et vous exposent par cette liminaire les raisons de leur décision.

Le respect des règlements des instances représentatives du dialogue social par tous leurs membres devrait aller de soi, à l'heure où sont imposées aux représentants des personnels certaines modifications des règles de fonctionnement de ces instances qui portent toutes de graves atteintes aux droits des élus.

Or, nous constatons amèrement que les dispositions réglementaires du CTL du Var ne s'appliquent pas uniformément à tous ses représentants.

Suite à l'organisation d'un GT « dialogue social » au mois d'octobre 2016, le Directeur Général a annoncé une vague de modifications des droits des représentants du personnel en date du 30 décembre.

Ainsi, le 3 février 2017 a été diffusée une note de service à l'attention des directeurs locaux pour une mise en œuvre effective de ces modifications.

Les OS représentatives au CTL du Var se sont prononcées CONTRE ce projet à l'unanimité.

Vous avez cependant décidé de le mettre en œuvre.

Nous réitérons ici notre opposition à ces reculs en matière de dialogue social.

Dès lors, nous vous demandons d'appliquer strictement le règlement pour lequel nous avons relevé un certain nombre de manquements de l'administration.

Jugez-vous même :

- L'ordre du jour doit faire l'objet d'une consultation des OS (art 9 du RI).

Or, ce n'est jamais le cas.

A l'occasion de cette consultation obligatoire, nous vous demandons donc de nous soumettre la date prévisionnelle du CTL afin de nous assurer de nos disponibilités ou, à défaut, de nous accorder sur une date de report.

- Les convocations, adressées quinze jours avant la date de la réunion, sont accompagnées de l'ordre du jour et, autant que possible, des documents qui s'y rapportent (art 4 du RI).  
Or, ce n'est jamais le cas.

- Le PV de la séance précédente doit être transmis, dans un délai d'un mois à chaque membre titulaire et suppléant du comité (art 23 du RI).

Or, ce n'est jamais le cas.

Le PV de la séance du 17 mars n'y a pas dérogé puisque nous n'en avons été destinataires, dans sa version définitive à adopter, que le 19 mai. Quant à celui du 29 mars, nous n'en avons pas encore eu connaissance...

- Le MDP et l'ISST, tout comme l'AP, sont convoqués et participent aux débats pour tout point relevant des problèmes d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (articles 8 et 17 du RI).

Alors que le TBVS et le PAP sont inscrits à l'ordre du jour, pouvez-vous nous assurer que ces acteurs préventeurs ont été dûment convoqués ou du moins qu'ils ont été consultés pour s'assurer de leurs disponibilités et permettre ainsi qu'ils participent aux débats ?

Le département du Var a suffisamment souffert des longues absences conjointes de ces acteurs pour concevoir de se passer de leurs connaissances et de leurs compétences aujourd'hui.

- Dans un délai de 2 mois après chaque réunion, le secrétariat du comité, agissant sur instruction du président, adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci (art 24 du RI).

Or, ce n'est jamais le cas.

Nous profitons de cette mise à jour réglementaire pour vous demander de nous transmettre tous les relevés de décisions des CTL tenus depuis le début de l'année.

Au-delà de tous ces aspects réglementaires, il est clair que ces mesures imposées sont simplement destinées à empêcher les représentants des personnels que nous sommes, de pouvoir préparer les réunions institutionnelles et travailler de manière constructive. Nous sommes loin d'un véritable dialogue social.

Sans douter un seul instant de votre attachement et de votre volonté à respecter ces dispositions réglementaires, nous restons dans l'attente de précisions sur chaque point soulevé lors de la re-convocation de ce CTL.